

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 67 vom 21. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__67

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 67 du 21 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 67 del 21 ottobre 2014

Regeste

JONCTION DE CAUSES, UNITÉ DE LA PROCÉDURE | 29 al. 2 Cst., 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant soutient notamment que les causes jointes ne seraient pas du tout connexes et que n'étant pas concerné par les faits objets de l'enquête [...], la jonction n'aurait pas lieu d'être.

E. 3.2

En l'espèce, dans la procédure [...], A.J._____ est prévenu de diffamation, contrainte et dénonciation calomnieuse, et B.J._____ de diffamation et dénonciation calomnieuse. Dans la procédure [...], B.J._____ est mis en cause pour infraction à la LAVS. Certes, cette infraction ne concerne en rien A.J._____. Toutefois, l'essentiel du litige concernant le même complexe de faits, il importe que B.J._____ soit jugée en une seule fois pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, conformément au principe de l'unité de la procédure. Au demeurant, l'instruction conjointe des causes n'occasionne aucun préjudice ni autre inconvénient de quelque nature que ce soit pour le recourant. La jonction des causes échappe dès lors à la critique.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de A.J._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.J._____, - Mme B.J._____, - M. V._____, - Mme C._____, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.